

## OPERATION COLLECTIVE PM2I NORMANDIE – Note n°10

Cette note n°10 vient en complément des notes PM2I n°7, 8, 9 concernant les ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Nous vous invitons à vous référer régulièrement à ces dernières.



### Qu'est-ce qu'une DAE ?

Certaines installations dont les activités présentent des risques pour l'environnement peuvent être soumises à autorisation préfectorale. Cette autorisation est accordée après instruction par les services administratifs sur la base d'un **dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE)**

Le titre 1er du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les **articles R. 512-2 et Suivants du code de l'environnement**, organisent le contrôle de l'État sur les installations pouvant engendrer des pollutions, des dangers, ou des inconvénients pour l'environnement. :

*« Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions prévues par la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. »*

Le dossier de demande d'autorisation engage l'exploitant. Il est constitué sous l'entière responsabilité du demandeur, et il a pour but de démontrer la conformité du projet avec la réglementation en vigueur, sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement, et la protection de la santé et de la sécurité publiques.

En cas de sous-traitance de l'élaboration d'un dossier de DAE à un bureau d'étude par l'industriel, ce dernier reste seul responsable du dossier et le seul interlocuteur avec l'administration. (Cf. note n°4 de l'Opération collective PM2I « Prestation »)

**Bien que le dossier DAE soit un document d'information** pour le public, c'est sur ce dossier que l'administration se base pour statuer sur la demande formulée.

### Base réglementaire



- ↳ Article L511-1 du code de l'environnement (Disposition générale ICPE)
- ↳ Articles L512-3 et L512.5 L512.15 du code de l'environnement (Régime autorisation)
- ↳ Articles R 512-2, R 512-3 suivants du Code de l'environnement. (Régime autorisation, contenu du dossier)
- ↳ Articles R512-11 à R512-26, et R512-28 à R512-30 R512-35, R512-45 à R512-46 du code de l'environnement (Instruction de demande)

### Sites internet

- <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php> (Généralités)
- <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/> (Contacts)
- <http://www.ineris.fr/aida/> (Réglementation)
- <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/> (Accidentologie)

### Principales étapes de la procédure

#### **L'instruction même : cf note technique n°8 de l'Opération Collective**

Dès réception en Préfecture, le dossier de demande est transmis à la l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au Préfet de le faire compléter par le pétitionnaire.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

### Les délais

L'ensemble de la procédure d'instruction prend en moyenne 10 à 12 mois entre la date de dépôt d'un dossier jugé complet et régulier et la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Il est important de tenir compte de ce délai dans le calendrier prévisionnel de mise en exploitation de l'installation.

En partenariat avec :



## Éléments constitutifs du dossier

Vous trouverez le détail de cette liste sur le site suivant : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Comment-constituer-le-dossier-de.html>

### La lettre de demande, signée, fournit les renseignements suivants :

- Identité du demandeur (personne physique, indiquer ses : nom, prénom et domicile, et ses n° SIRET et de code APE. S'il s'agit d'une personne morale, indiquer : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, les noms, prénoms et qualités du signataire de la demande, ainsi que les n° SIRET et APE de l'installation)
- Localisation de l'installation
- Nature et volume des activités

### Dossier:

- Procédés de fabrication
- Capacités techniques et financières
- Situation administrative de l'Etablissement concerné
- Une carte au 1/25 000e
- Un plan à l'échelle 1/2 500e
- Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200e
- Une étude d'impact de l'installation sur son environnement
- Une étude de dangers
- Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène/sécurité du personnel
- Un résumé non technique

Une fois le dossier déclaré recevable, d'autres exemplaires pourront être demandés par la préfecture, en vue de la mise à disposition du public pendant l'enquête publique. Il est à noter que la réactivité du pétitionnaire pour produire les exemplaires dès la recevabilité acquise est aussi un facteur clé dans la réduction des délais d'instruction.

## Modalités de recevabilité : Complétude et Régularité

La DREAL dès la réception des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter examine et apprécie le niveau de complétude et de régularité de ces dossiers

Un dossier est considéré complet si la demande et ses pièces jointes sont complètes et régulières (au sens des articles R. 512-11 et R. 512-14-II du code de l'environnement).

A ce titre, il doit satisfaire les conditions suivantes :

- **Complétude de la demande** : Le dossier comporte l'ensemble des pièces prévues aux articles R. 512-2, R. 512-5 et R. 512-6 du Code de l'environnement,
- **Régularité de la demande** : Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre de caractériser le projet sur son site et appréhender ses dangers et inconvénients sur l'environnement.

## Procédures connexes à ne pas oublier

On peut citer par exemple :

- ↳ Le permis de construire
- ↳ Le PLU (Plan local d'urbanisme)
- ↳ Plans et schémas existants (Plan départemental des déchets, gestion des eaux,...)
- ↳ ...

### Vous devez établir une DAE?

Référez vous à la note 11 (annexe à cette note)  
« Contenu du dossier d'une DAE » afin de prendre en compte les bonnes pratiques et les erreurs à éviter.

